

Service
Départemental
d'Incendie
et de Secours
des Landes

Groupement prévention
Rocade - Rond-point de Saint Avit
BP 42
40001 MONT-DE-MARSAN CEDEX
Tel : 05-58-51-57-19
Fax : 05-58-51-57-20
Mél : secretariat.grpt.prevention@sdis40.fr

Colonel Eric DUVERGER
Directeur Départemental
du Service d'Incendie et de Secours des Landes

A

Madame la Préfète des Landes
Présidente de la Sous-Commission Départementale
de Sécurité et d'Accessibilité

Le 21/06/2021 à Mont de Marsan

Affaire suivie par : Lieutenant LAPIQUE Joël

S/Com du 02/07/2021
N° Etude : ETUDE-E-306-00011-000-21-001

J'ai l'honneur de vous présenter le rapport d'étude établi par le SDIS concernant l'affaire citée en objet.

Référence : AT 306 21 00001 du 10/05/2021

N°: E-306-00011-000

Commune de : SORDE L'ABBAYE

Adresse : PLACE DE L'EGLISE

Etablissement : EGLISE ET GRANGE AUX DIMES

Opération : régularisation administrative & mise en conformité au titre de l'accessibilité

Maître d'ouvrage : COMMUNAUTE COMMUNES PAYS ORTHE ARRIGANS

Maître d'œuvre :

Type : V W L T X

Catégorie : 3

Cette étude servira de support aux membres de la sous-commission départementale de sécurité pour émettre leur avis au vu des prescriptions mentionnées dans ce rapport.

Pour le Directeur Départemental,
et par délégation,

Commandant Olivier LOUSTAU

RAPPORT DE SECURITE

DESCRIPTION

La présente instruction concerne la régularisation administrative de l'ABBAYE Saint Jean de Sorde en tant qu'établissement recevant du public, établissement situé Place de la Mairie à SORDE L'ABBAYE. Le projet concerne également la mise en conformité aux règles d'accessibilité de l'établissement.

Cet établissement en R-1 partiel comprend :

- **Au rez-de-chaussée :**
 - une église
 - un accueil de 31,16m²
 - une salle d'exposition de 96,36m²
 - une salle d'exposition de 44,34m²
 - un parloir de 99,30m²
 - une grange N°1 de 98,50m²
 - une grange N°2 de 114,80m²
 - la grange aux dimes de 181,66m²
 - un cloître.
- **Au R-1**
 - des salles d'exposition.

Les espaces tels que jardin, appartements du prieur, salon du prieur, réfectoire/cuisine, vestibule, vestiges et l'ensemble des pièces du sous-sol ne sont pas des pièces accessibles au public. Les personnes peuvent seulement s'y arrêter devant, sur le cheminement piéton prévu à cet effet.

Des visites guidées sont organisées dans l'enceinte du patrimoine : 19 personnes y sont acceptées en plus du guide et il peut y avoir deux visites en même temps.

PIECES EXAMINEES

- Engagement relatif à la SOLIDITE signé du maître d'ouvrage (Cerfa n° 13824*04 du 10/05/2021)
- Notice de sécurité
 - Organisme agréé : **voir prescription.**

PLANS

- De situation
- De masse
- Etat des lieux
- Projet
- Coupes
- Façades

DISPOSITIONS PREVUES

Effectif

L'effectif des personnes admises dans l'établissement est calculé suivant :

- les règles du calcul théorique définies aux articles 2 ou 3 des différents types :
 - **Eglise** : 1 pers/siège ou 1 pers/0,50 cm de banc = **350** personnes au titre du public et **2** personnes au titre du personnel.
 - **Accueil** : 1 pers/10m² = **4** personnes au titre du public et **1** personne au titre du personnel
 - **Salles d'exposition 1, 2, parloir, grange 1 et grange 2, grange aux dimes** : 1 pers/5m² = **127** personnes au titre du public et **2** personnes au titre du personnel.
 - **Grange aux dimes** (configuration spectacle non cumulable avec les autres activités): 1 pers/siège ou 1 pers/0,50 cm de banc = **150** personnes au titre du public et **10** personnes au titre du personnel.
 - **Salles d'exposition du R-1** : attestation de l'exploitant prévoyant un seul groupe de **19** personnes par visite.

Effectif total : 505 personnes

Classement

L'établissement est classé :

Type : **V W L T X**

Catégorie : 3

Cet établissement fera l'objet de visites périodiques conformément aux dispositions de l'article GE4 du règlement de sécurité (tous les 3 ans).

Implantation

- o Façade accessible :

Le bâtiment possède 2 façades accessibles par la voie publique.

- o Isolement par rapport aux tiers :

L'établissement est isolé des tiers par la distance.

Construction

- o Résistance au feu des structures :
 - Stabilité au feu des structures : édifice en pierres de taille.
 - Résistance au feu des structures de toiture: charpente bois et tuiles
- o Distribution intérieure : sans objet.
- o Locaux à risques particuliers :
 - **Locaux à risques moyens :**
 - **Locaux archives et stockage :**

(voir prescription N°1)

- o Aménagements intérieurs :

Les éléments constructifs respecteront les exigences suivantes :

- le plafond : matériau de catégorie M1,
- les revêtements de murs : matériau de catégorie M2,
- les revêtements de sol : matériau de catégorie M4,
- le gros mobilier principal : matériau de catégorie M3.

Dégagements

Calcul des dégagements	Effectif	Dégagements prévus	
		Nombre de sorties	Nombre d'unités de passage
R-1	20	1	1
Ensemble du site	505	8	16
Eglise	350	4	6

Les portes s'ouvrent de l'intérieur par simple poussée ou par la manœuvre facile d'un seul dispositif par vantail tel que bec-de-cane, poignée tournante, crémone à poignée ou à levier

Désenfumage

- o Non exigible.

Electricité

Les installations électriques seront conformes à la norme NF C 15-100 et textes applicables.

Eclairage de sécurité

L'éclairage de sécurité assurera les fonctions d'éclairage d'évacuation et d'ambiance.

Chauffage

Non modifié dans le cadre des travaux.

(voir prescription N°2)

Moyens de secours

Les moyens de secours suivants sont prévus :

(voir prescription N°3)

Défense extérieure :

La défense extérieure contre l'incendie de l'établissement est assurée par un poteau incendie présentant les caractéristiques suivantes :

- Numéro : 306002
- Distance : 50 mètres
- Débit : 60 m³/h

Défense intérieure contre l'incendie :

- Des extincteurs à eau pulvérisée de 6 litres minimum à hauteur d'une unité tous les 200m² avec une distance à parcourir inférieure à 15mètres.
- 1 extincteur CO₂ dans les zones à risque de nature électrique.

Système d'alarme :

Alarme de type 4.

(voir prescription N°4)

Alerte : par téléphone urbain.

Affichage des consignes d'urgence.

Affichage d'un plan d'intervention.

Dispositions concernant l'évacuation des personnes en situation de handicap

REGLEMENTATION APPLICABLE

- Le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R. 123-1 à R. 123-55.
- L'arrêté du 25 Juin 1980 modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.
- L'arrêté n°2017-266 du 16 mars 2017 portant Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) du département des Landes.
- L'arrêté du 05 février 2007 modifié portant approbation des dispositions particulières relatives aux établissements **du type L** (salles d'audition, conférences, réunions, spectacles ou à usages multiples).
- L'arrêté du 18 novembre 1987 modifié portant approbation des dispositions particulières relatives aux établissements **du type T** (salles d'expositions).
- L'arrêté du 21 avril 1983 modifié portant approbation des dispositions particulières relatives aux établissements **du type V** (établissements de culte).
- L'arrêté du 21 avril 1983 modifié portant approbation des dispositions particulières relatives aux établissements **du type W** (administrations, banques, bureaux).
- L'arrêté du 12 juin 1995 modifié portant approbation des dispositions particulières relatives aux établissements **du type Y** (musées, salles destinées à recevoir des expositions à vocation culturelle ayant un caractère temporaire).

Remarque : Les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public ne peuvent être exécutés qu'après autorisation délivrée par l'autorité administrative qui vérifie leur conformité aux règles de sécurité.

PRESCRIPTIONS

Références	PRESCRIPTIONS
R. 123-22	Respecter les mesures énoncées dans la notice de sécurité, modifiées ou complétées des prescriptions ci-dessous.
Code du travail	Respecter les dispositions prévues par le Code du Travail pour les parties de l'établissement qui ne sont pas accessibles au public (Arrêté du 4 août 1992).
R. 123-43 GE 7	Commissionner un organisme de contrôle agréé afin de vérifier que les dispositions générales (arrêté du 25 juin 1980) et particulières propres au type et à la catégorie définis au chapitre classement, ont bien été respectées. Fournir lors de l'ouverture, l'attestation du bureau de contrôle précisant que la mission solidité a bien été exécutée, complétée par les relevés de conclusions des rapports de contrôle attestant de la solidité de l'ouvrage.
R. 123-44	Tenir à la disposition de la commission de sécurité compétente, les procès-verbaux de conformité des installations techniques (attestation des techniciens compétents ou rapport de l'organisme agréé avec levée des observations éventuelles) délivrés après vérifications et les procès-verbaux de tenue au feu des matériaux utilisés.
MS 46	Dans la suite du présent paragraphe le terme : - « exploitant » vaut pour l'exploitant ou son représentant ; - « organisateur » vaut pour le ou les contractants représentant le ou les organisateurs. Il peut être admis qu'une convention soit signée entre l'exploitant et un ou des utilisateurs de l'établissement pour organiser le service de sécurité lors de manifestations ou d'activités dans les établissements autres que ceux de la 1 ^{ère} catégorie, sans hébergement, disposant d'une alarme générale ne nécessitant pas une surveillance humaine et dont l'effectif total n'excède pas 300 personnes.

	En matière de risque d'incendie et de panique la convention doit comporter les points suivants : - l'identité de la ou des personnes assurant les missions définies ci-dessus ; - la ou les activités autorisées ; - l'effectif maximal autorisé ; - les périodes, les jours ou les heures d'utilisation ; - les dispositions relatives à la sécurité (consignes et moyens de secours mis à disposition) ; - les coordonnées de la (des) personne(s) à contacter en cas d'urgence. Par la signature de cette convention l'organisateur certifie notamment qu'il a : - pris connaissance des consignes générales et particulières de sécurité ainsi que des éventuelles consignes particulières données par l'exploitant et s'engage à les respecter ; - procédé avec l'exploitant à une visite de l'établissement et à une reconnaissance des voies d'accès et des issues de secours ; - reçu de l'exploitant une information sur la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours dont dispose l'établissement. Un exemplaire de cette convention doit être annexé au registre de sécurité.
CO28 §2	P1- Isoler ces locaux des autres locaux au moyen de parois verticales et planchers hauts coupe-feu de degré 1heure et d'un bloc-porte coupe-feu de degré ½heure muni d'un ferme-porte.
CH1 à CH58	P2- Respecter les articles CH pour la mise en place des installations de chauffage.
L14 §1	P3- Prévoir un service de sécurité incendie lors des spectacles sur les différents sites.
T49	P4- Installer un équipement d'alarme de type 3.

- Les appareils ou équipements doivent être, soit conformes aux normes françaises, soit conformes aux normes harmonisées ou aux normes étrangères reconnues équivalentes après avis des organismes de normalisation (GN14).
- Il est rappelé l'Article GN 13 : «l'exploitant ne peut effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne à son évacuation.»

OBSERVATIONS

Les propositions de prescriptions énumérées ci-dessus ne sont pas limitatives et ne sauraient dispenser l'architecte, le propriétaire et l'exploitant de se conformer aux diverses règles de sécurité des règlements s'appliquant ou pouvant s'appliquer à cet établissement.

L'autorisation d'ouverture au public est accordée par arrêté du maire après avis de la commission de sécurité compétente (article R 123-46 du Code de la Construction et de l'Habitation).

INCOMPETENCE EN MATIERE DE SOLIDITE

La commission de sécurité n'a pas compétence en matière de solidité.

La loi N° 78-12 du 4 janvier 1978, dite Loi Spinetta, consacre le rôle majeur du maître de l'ouvrage dans toute opération de construction. C'est lui, en effet, qui recourt au contrôle technique.

Le contrôle de solidité est confié aux contrôleurs techniques agréés par le ministre de l'Equipeement pour les opérations de construction, au sens de la Loi de 4 janvier 1978, pour la réalisation des établissements recevant du public des trois premières catégories (article R. 111-38 du code de la construction et de l'habitation).

Cette intervention est identifiée comme mission normalisée L. Les contrôleurs techniques sont chargés de fournir des avis au maître des préconisations, dont seul le maître d'ouvrage est responsable.

CONTROLE

Dès l'achèvement des travaux, une visite de réception technique sera effectuée, à la demande du Maire, par la commission d'arrondissement de DAX.

L'autorisation d'ouverture devra en outre faire l'objet d'un arrêté municipal pris au vu du procès-verbal établi par cette commission, après visite des lieux.

Les procès-verbaux et certificats attestant la conformité du règlement de sécurité et aux normes devront être présentés à la Commission de Sécurité au moins 48 h avant la visite de réception technique.

CONCLUSION

Au vu des documents techniques et des plans fournis pour ce projet, le sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention propose à la commission de sécurité compétente d'émettre un :

AVIS FAVORABLE EN MATIERE DE SECURITE

Le Titulaire du Brevet de Prévention,



Lieutenant LAPIQUE Joël

**PROCES – VERBAL
DE LA SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE DE SECURITE ERP**

S/COMMISSION DU : 02/07/2021

CODE : E-306-00011-000
N° ETUDE: ETUDE-E-306-00011-000-21-001
ETABLISSEMENT : EGLISE ET GRANGE AUX DIMES
ADRESSE : PLACE DE L'EGLISE
COMMUNE : SORDE L'ABBAYE
DOSSIER : AT 306 21 00001
OBJET : régularisation administrative & mise en conformité au titre de l'accessibilité
MAITRE D'OUVRAGE : COMMUNAUTE COMMUNES PAYS ORTHE ARRIGANS
TYPE: V W L T X
CATEGORIE: 3

DEMANDE DE DEROGATION
Objet de la demande de dérogation :

Avis sur la demande de dérogation :

☐ Favorable

☐ Défavorable

AVIS DE LA SOUS-COMMISSION SECURITE :

☒ Favorable

☐ Défavorable

MOTIF DE L'AVIS DEFAVORABLE :

Les prescriptions mentionnées dans le rapport joint devront être respectées lors de la réalisation des travaux.

Le Président,

Le chef du service
Interministériel de défense
et de protection civiles

Corentin BURGER

FormaGIHP

ATTESTATION DE FORMATION

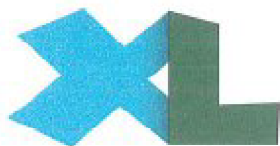
Je, soussigné, **Hubert GEORGE, Directeur du GIHP Aquitaine**, certifie que **DA SILVA Céline** de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe a participé à la formation :

- « **Accueillir, informer et orienter les personnes en situation de handicap dans un office de tourisme** »
- Formation proposée par la **MOPA**
- Ayant pour objectifs :
 - Comprendre les besoins spécifiques des personnes handicapées en ayant pris conscience des difficultés qu'elles rencontrent dans leur vie quotidienne
 - Connaître leurs attentes en matière de tourisme
 - Comprendre les exigences des règles d'accessibilité
 - Etre en capacité de proposer une offre touristique adaptée
 - Connaître les aides techniques spécifiques, notamment les aides à la communication pour diffuser les supports d'information à tout public
 - Connaître le réseau associatif, les partenaires, les structures spécialisées qui proposent des séjours adaptés pour communiquer avec eux
- Réalisée le 10 et 11 mars 2016
- A Dax
- Durée : 14 heures
- Intervenants : Catherine SALMON
- Résultats de l'évaluation des acquis : A
 - *Connaissances acquises* : A
 - *Connaissances non acquises* : B

Fait à Dax,
le 11 mars 2016
Hubert GEORGE,
Directeur du GIHP Aquitaine


G.I.H.P. AQUITAINE
436, avenue de Verdun
33700 MERIGNAC
☎ 05 56 12 39 39
Fax : 05 56 12 37 92





Département
des Landes



Direction de la Culture et du Patrimoine

Conservation des Musées et du Patrimoine

Réf. : - KIK D18100243 KFK

Dossier suivi par :

Evelyne ZACHARIE

Le 09 OCT. 2018

ATTESTATION DE PRÉSENCE

Le Président du Conseil départemental des Landes

certifie que :

Madame Céline DA SILVA, Abbaye de Sorde

a participé aux journées de rencontres professionnelles organisées par la Conservation départementale des musées et du patrimoine,

« Améliorer l'accueil des publics en situation de handicap dans les musées landais »

qui se sont tenues à Dax le mardi 2 et le mercredi 3 octobre 2018.

Dans ce cadre, elle a pris en charge ses frais de repas.

Délivré pour servir et valoir ce que de droit.

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,

François BOIDRON
Directeur de la Culture et du Patrimoine

Hôtel du Département
23 rue Victor Hugo
40025 MONT DE MARSAN CEDEX
Tél. : 05 58 05 40 40
Fax : 05 58 05 41 41
Mél. : musees@landes.fr

landes.fr

ATTESTATION DE FORMATION

Je soussigné M. NICOLAS MARTIN agissant en qualité de Président, représentant l'organisme **MONA** certifie que :

Claire HUGUET

Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans

A participé e à la formation suivante :

FIR40 - Accueillir, informer et orienter les personnes en situation de handicap

Description de la Formation

Objectifs :

Objectif professionnel

A l'issue de la formation, le stagiaire sera en capacité d'avoir une vision claire sur ce sujet et de structurer sa démarche

Objectifs pédagogiques

- Identifier et définir les notions de base concernant le handicap et l'accessibilité
- Utiliser le comportement adapté pour accueillir les personnes en situation de handicap
- Organiser la mise en accessibilité de sa structure face aux différentes situations de handicap pour accueillir, informer et orienter les personnes en situation de handicap

Nature : Action de Formation

Dates : Du 20 février 2025 au 21 février 2025

Durée : 14 heures

Lieu : Pépinière HTAG, 24 Bd du Grand Cerf, 86000 POITIERS

Intervenant(s) : Mme BOCQUEL Maud

Résultats de l'évaluation des acquis de la formation :

- ☒ Acquis
☐ En cours d'acquisition
☐ Non acquis

Fait à BEGLES, le 07/03/2025

Président
M. Nicolas MARTIN


MONA
Missions des Offices de Tourisme
Nouvelle-Aquitaine
86 - La rue du Commerce
86000 POISSIEUX

